



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2005/NGO/208
28 février 2005

ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Exposé écrit* par le Centre de Droits de l'Homme Miguel Agustín Pro Juárez, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif roster**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 février 2005]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MEXIQUE

Malgré les améliorations dues à la politique extérieure et de l'ouverture au dialogue de l'administration de Vicente Fox, quatre ans après son arrivée au pouvoir, la majeure partie des violations des Droits de l'Homme au Mexique restent d'actualité. Le *Centro Prodh* et le réseau *Todos los Derechos para Todos* présentent à continuation leurs principales préoccupations:

Le système de justice

1.- Le maintien d'un système de caractère inquisitif, le manque de techniques d'enquête fiables, ainsi que l'inefficacité des enquêtes judiciaires et le pouvoir excessif dont bénéficie le Ministère Public, favorisent les détentions arbitraires, la torture, ainsi que les nombreuses autres violations aux procédures. La corruption et la complicité qui caractérisent les relations entre les différentes institutions qui conforment le système de justice sont les principaux facteurs d'impunité. En mai 2003, le CCT signalait qu'au Mexique, la torture est une pratique systématique¹. Dans son rapport rendu au CCT, le gouvernement reconnaît qu'entre 1997 et 2003, aucune sentence pour torture n'a été émise dans les Etats de la République mexicaine.

2.- L'impunité se reflète également dans le cas des assassinats et disparitions de femmes à Juárez (Chihuahua), où les familles de victimes continuent dans l'attente de justice. Un autre exemple est celui de l'Etat de Jalisco, où demeure l'impunité de 119 cas de détentions arbitraires et 49 cas de torture, ayant eu lieu lors des manifestations de la réunion au sommet entre l'Union Européenne et l'Amérique Latine au mois de mai 2004.

Disparition forcée et Agence Spéciale d'enquête des crimes du passé (FEMOSPP).

3.- La disparition forcée est encore utilisée comme moyen d'enquête criminelle dans des États tels que celui de Guerrero, où, depuis 1999, 17 cas qui demeurent dans l'impunité totale ont été documentés. Bien que le Mexique ait ratifié la Convention Interaméricaine contre la Disparition Forcée, ce délit n'est contemplé que dans le Code Pénal Fédéral et dans les Etats de Oaxaca, Chiapas et le District Fédéral.

4.- L'éclaircissement des disparitions forcées au Mexique des années 60 et 80 reste une préoccupation, le droit à la vérité et à la justice des familles de disparus et de la société en général se faisant encore attendre. Le principal résultat de La FEMOSPP, créée en 2001, est sans doute la résolution de la Cour Suprême qui stipule que la prescription de la détention arbitraire commence à partir de la localisation de la victime. A l'heure actuelle, un seul responsable a été emprisonné pour la disparition et l'assassinat de centaines de personnes. Par ailleurs, La FEMOSPP n'a pas reçu l'appui ferme du gouvernement fédéral et encore moins la collaboration de l'Armée.

Militarisation

5.- La militarisation des espaces civils reste préoccupante. La légalisation et l'institutionnalisation des fonctions de l'Armée ont augmenté, à travers la participation de l'Armée et de corps d'élite de la police aux mesures de sécurité publique, à la persécution et enquête des délits criminels, et récemment à la sécurité des prisons. De fait, le Procureur Général est actuellement un militaire. D'autre part, la forte présence militaire dans certaines communautés autochtones a provoqué de graves violations et notamment des cas de viols de femmes autochtones.

¹ CCT/C/75, 25 mai 2003.

6.- Les violations perpétrées par des militaires, restent soumis à la juridiction de l'Armée. Les plaintes présentées dans ces cas sont systématiquement attraites par le Ministère de la Justice Militaire, ou transférées par les autorités civiles aux autorités militaires; ce qui favorise l'absence d'enquêtes des faits et l'impossibilité pour les victimes d'accéder à la justice. Par ailleurs, cela permet l'impunité des responsables de ces violations.

Droits des peuples autochtones

7.- La reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones demeure un enjeu. Sur l'ensemble du territoire mexicain, ces derniers sont toujours victimes de la militarisation de leurs territoires, de la persécution et du harcèlement de la part des autorités fédérales et des gouvernements locaux. Les réformes en cours aspirant à la construction d'infrastructure menacent leurs terres et leurs ressources naturelles. L'absence de cadre juridique ne permet ni de protéger leur patrimoine ni de les consulter à ce sujet. Ainsi, le programme de lotissement des terres constitue une menace contre l'intégrité de leur territoire. D'après Mme Erica Irene Daes, ces programmes « affaiblissent (...) le peuple autochtone concerné, et finissent généralement par aboutir à la perte de la plus grande partie des terres »².

8.- Au Chiapas le conflit persiste, ainsi que l'absence de dialogue et des conditions matérielles qui impliquent une nouvelle crise de droits de l'homme; l'Armée mexicaine a conservé 91 camps permanents; d'autre part, les groupes paramilitaires n'ont pas été démantelés, les armes ont été conservées, laissant ainsi la place à des possibles crimes contre l'humanité.

Droits économiques, sociaux, culturels (DESC)

9.- Le gouvernement actuel a limité son rôle de promoteur du développement économique et de l'emploi, au programme *Opportunités*. Celui-ci exclut les personnes pauvres vivant soit en zones urbaines considérées de faible exclusion sociale, soit en zones rurales n'ayant pas accès aux services de santé et d'éducation.

10.- Confrontées aux déficiences et carences des services de santé, les autorités ont créé l'assurance populaire. Celle-ci sature la capacité d'accueil des institutions chargées de la santé, sans pour autant améliorer les services. Il est aussi important de prendre en compte l'absence d'une politique alimentaire, de l'environnement et de l'eau (essentiellement la disponibilité de cette ressource naturelle).

Programa Nacional de Derechos Humanos

11.- Dans le cadre de l'Accord de Coopération Technique signé entre le gouvernement mexicain et l'HCDH, le Président Vicente Fox a rendu public le Programme National des Droits de l'Homme (PNDH) le 10 décembre dernier, soit un an après que le représentant de l'HCDH au Mexique lui ait soumis le *Diagnostic sur la Situation des Droits de l'Homme au Mexique*. Celui-ci contient des recommandations générales et spécifiques que devrait mettre en pratique le dit Programme.

12.- Néanmoins, le processus de conception, d'élaboration et de mise en place du PNDH n'a pas pourvu les moyens nécessaires à la participation réelle de la société civile, décevant ainsi les attentes relatives à la possibilité de participer des décisions. D'autre part, le gouvernement fédéral n'a pas suffisamment impliqué les forces politiques. Par conséquent, le PNDH ne permet pas de concrétiser un engagement d'État, sans compter que la proximité du processus électoral de 2006 menace sa continuité.

² E/CN.4/Sub.2/2001/21, 11 juin 2001. Paragraphe 74.

13.- D'autre part, la méthodologie employée n'a pas permis de définir les critères permettant de mesurer le respect des obligations de l'État. Ainsi, le PNDH présente un ensemble d'actions qui sont déjà inscrites dans l'administration ordinaire du gouvernement sans pour autant représenter des politiques publiques en matière de droits de l'homme au sens strict.

14.- Le PNDH n'établit pas une politique efficace qui puisse résoudre les problèmes persistants existant au Mexique dans le domaine des droits de l'homme:

15.-Le projet de réforme de la constitution répondant à des questions de droits de l'homme ne garantit pas que les instruments internationaux soient élevés au rang constitutionnel. Par conséquent, compte tenu de la nature du système mexicain, il est fort probable que l'application réelle de ces obligations reste lettre morte.

16.- En ce qui concerne la réforme constitutionnelle et légale en matière de justice, le projet soumis par l'Exécutif et repris dans le PNDH, bien qu'il permette d'avancer sur certains points, amplifie le régime d'exception sur la base de la justification du combat contre le crime organisé.

17.- Dans le domaine du travail, il faut noter l'absence de projets substantiels. La garantie de la liberté syndicale n'est pas abordée, tandis que le Ministère du Travail promeut au même moment une réforme nettement régressive vis-à-vis des droits du travail.

18.- En ce qui concerne la question des peuples autochtones, le PNDH ne considère pas la révision de la Réforme Constitutionnelle de 2001, malgré les recommandations du Rapporteur spécial Stavenhagen³ et du Diagnostique. D'autre part, dans les chapitres concernant l'environnement et le développement sustentable, les actions proposées menacent les droits des peuples autochtones de par l'établissement de réserves naturelles réalisées sans leur consentement, comme une forme de récupérer le territoire où ils vivent. Le thème de la militarisation est également laissé de côté.

Conclusions

19.- Les principaux progrès réalisés par l'administration du Président Fox se situent au niveau de sa politique extérieure et de l'ouverture dont elle fait preuve dans ce domaine. Cependant, du point de vue de la politique intérieure, l'initiative la plus remarquable en matière de droits de l'homme, le PNDH, ne répond pas aux recommandations essentielles des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, ni au Diagnostique de l'HCDH.

20.-Il est nécessaire que le gouvernement démontre son engagement, une manière de le faire étant d'inclure dans le mandat de l'HCDH le contrôle et le suivi de ces recommandations, en particulier la Recommandation Instrumentale du Diagnostique qui pourrait donner de la force au PNDH⁴.

³ E/CN.4/2004/80/Add.2. Mission au Mexique.

⁴ Elle consiste en l'élaboration un rapport annuel sur la situation de la Nation. Ce dernier devrait contenir une évaluation de la situation et de l'évolution des thèmes inclus dans le Diagnostique.